M. Pugsley: Je n'en ai pas appelé à la Chambre.

Avant que vous quittiez le fauteuil... M. l'Orateur: Je ne puis permettre de débat, car le Règlement le défend expressément.

Je crois en avoir cité suffisamment pour indiquer que, même si l'argument qu'avance le député de Winnipeg-Sud-Centre n'est pas sans valeur, il reste dans le domaine théorique.

Des voix: Pas du tout!

M. l'Orateur: Je dirai qu'il a un intérêt spéculatif; mais le rapport dont je suis saisi en ce moment porte que l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) en a appelé d'une décision du président du comité. Je reviens donc au commentaire 428 de la 3° édition de Beauchesne, que je cite de nouveau:

On ne doit pas en appeler à l'Orateur de la

décision du président.

Dans le cas d'un appel à la Chambre, il est du devoir du président de quitter le fauteuil immédiatement et de faire rapport par écrit sur la question de Règlement au sujet de laquelle il a rendu une décision. L'Orateur doit alors soumettre le sujet à la décision de la Chambre en employant les termes dans lesquels il lui a été présenté et poser la question: "Que la décision du président soit maintenue." Nul débat n'est permis sur l'appel.

Voilà la situation, telle qu'elle m'apparaît, et maintenant que la Chambre a été saisie du rapport, je suppose qu'il me faut demander: Le rapport du président doit-il...

M. Churchill: Monsieur l'Orateur, puis-je vous demander si vous êtes à rendre une décision sur mon rappel au Règlement?

Des voix: Règlement.

Une voix: Lisez le hansard.

M. Churchill: J'y vois une question de grande importance pratique.

M. l'Orateur: Naturellement, le député de Winnipeg-Sud-Centre s'est levé pour soumettre une question à l'Orateur et il a demandé, ce faisant, s'il pouvait invoquer le Règlement, ou si l'on entendrait un rappel au Règlement, ou quelque chose de ce genre.

Je n'ai pu alors concevoir comment on pouvait invoquer le Règlement à propos d'un rapport soumis à la Chambre par le président du comité, au sujet d'un appel. Aux termes de notre Règlement, le droit d'appel est absolu. En comité plénier, lorsque le président rend une décision, les députés ont le droit absolu d'en appeler à la Chambre et c'est par l'exercice de ce droit que je suis appelé à soumettre le rapport du comité à la Chambre.

M. Churchill: Monsieur l'Orateur, voulezvous avoir la bonté de me laisser demander une explication?

Quand nous avons suspendu la séance, à six heures, vous aviez dit, je pense, que vous [M. l'Orateur.]

rendriez, à la reprise, votre décision sur mon rappel au Règlement. C'est ce à quoi nous nous attendions. J'estime donc que vous devriez faire connaître à la Chambre votre décision sur mon rappel au Règlement.

M. l'Orateur: Je me demande ce que, dans l'esprit du député, j'ai bien pu dire depuis la dernière mise aux voix. J'ai rendu ma décision et j'ai dit que je revenais à la seule position que je pouvais prendre et qui est fondée sur le commentaire numéro 428 de l'ouvrage de Beauchesne (troisième édition). Ce commentaire se lit ainsi:

On ne doit pas en appeler à l'Orateur de la décision du président. Dans le cas d'un appel à la Chambre, il est du devoir du président de quitter le fauteuil immédiatement et de faire rapport par écrit sur la question de Règlement au sujet de laquelle il a rendu une décision.

C'est ce qui a été fait.

L'Orateur doit alors soumettre le sujet à la décision de la Chambre en employant les termes dans lesquels il lui a été présenté et poser la question:

Me conformant donc à ce devoir il ne me reste plus, ce me semble, qu'à mettre la question aux voix. La décision du président doit-elle être maintenue? Que ceux qui s'y opposent disent: non.

Des voix: Non.

M. Fulton: J'invoque le Règlement.

Une voix: Asseyez-vous.

M. l'Orateur: A l'ordre. Que ceux qui s'y opposent veuillent bien dire: Non.

Des voix: Non, non.

M. Churchill: Monsieur l'Orateur, êtesvous en train de mettre aux voix votre décision sur ma question de Règlement?

M. l'Orateur: L'honorable député pourrait-il avoir l'obligeance de se rasseoir. S'il a quelque chose à dire, je reprendrai volontiers mon siège pour l'écouter. (Exclamations)

M. Churchill: Monsieur l'Orateur, j'ai soulevé une question de Règlement qui me paraît essentielle à la procédure concernant en cette enceinte les appels à la Chambre interjetés contre des décisions prises en comité. Je vous ai fait remarquer que l'usage de la Chambre veut que cela se fasse en deux phases, celle des conseils prodigués par l'Orateur quant à la décision rendue en comité plénier, et celle du vote ou de la mise aux voix de la décision du président.

M. l'Orateur: J'ai écouté avec déférence la question de Règlement soulevée par l'honorable député, et je pense y avoir répondu. Je pense que je comprends ce qu'il a dans l'idée.

M. Churchill: J'en appelle de votre décision sur cette question de Règlement.